

Nombre de Membres
Composant le Conseil
D'Administration : 9

En exercice : 9

Présents à la séance
ou représentés : 9

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil
D'Administration du Centre Communal
d'Action Sociale

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 4 avril, à 18h00, les membres composant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis sous la présidence de Madame Marie-Laurence BEYO, Maire Adjointe, Vice-Présidente Ordonnatrice du C.C.A.S, pour la tenue de la séance ordinaire à laquelle ils ont été convoqués par écrit individuellement le 28 mars 2023, conformément à l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Etaient présents :

Madame BEYO, Maire-Adjointe, Vice-Présidente Ordonnatrice du C.C.A.S,
Mesdames CHAPTAL, DOUIS, VIDAL, Conseillères Municipales,
Madame COPPOLA, représentant les associations de personnes handicapées,
Madame GIVRY, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales,
Madame MARCHAL, représentant les associations de retraités et de personnes âgées,
Monsieur BONAÏTI, représentant les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Absente représentée :

Madame PARRAIN, Maire, Présidente du C.C.A.S, représentée par Madame BEYO, en vertu du pouvoir écrit en date du 4 avril 2023.

Secrétaire de séance :

Monsieur BESANÇON, conformément à l'article R123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les membres présents formant la majorité des administrateurs en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article R123-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Madame Marie-Laurence BEYO, Maire-Adjointe, Vice-Présidente du C.C.A.S a ouvert la séance à 18h00 après appel nominal.

ORGANISATION DES SEJOURS A.N.C.V. SENIORS POUR 2023
Délibération du 4 avril 2023

LE CONSEIL,

- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles,
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 28 avril 2009, approuvant la création du programme seniors en vacances et la signature d'une convention avec l'A.N.C.V.
- VU** la délibération du 8 février 2023 autorisant la Présidente du C.C.A.S. et /ou la Vice-Présidente à signer la convention avec l'Agence Nationale des Chèques Vacances relative à l'organisation des séjours de vacances dans le cadre du dispositif « Seniors en vacances » proposé par l'A.N.C.V. pour l'année 2023,

DÉLIBÈRE,

Article 1 La participation financière du C.C.A.S. est accordée pour les seniors non imposables éligibles à l'aide financière de l'A.N.C.V. domiciliés à Maisons-Alfort.

Article 2 Pour l'année 2023, l'A.N.C.V. attribue pour un séjour de 8 jours / 7 nuits une aide financière de 194 € pour les personnes éligibles à l'aide (soit les personnes de 60 ans ou plus, retraitées ou sans activité professionnelle) dont le revenu net imposable est inférieur au montant défini en fonction du nombre de part du foyer fiscal fixé comme suit, étant précisé que le plafond de l'enveloppe attribuée par la convention est de 8148 euros, soit 42 personnes :

Nombre de parts	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Revenu net imposable											
- Personne seule	15175	20288	25400	30513	35625	40738	45850	50963	56075	61188	66300
- Couple marié/pacsé			28637	33749	38862	43974	49087	54199	59312	64424	69537

Article 3 Le C.C.A.S. prendra en charge, dans le cadre de la convention précitée, pour un montant individuel de 194 €, les frais de toute personne éligible à l'aide A.N.C.V. en cas de dépassement du montant de l'enveloppe budgétaire allouée par l'A.N.C.V.
Le C.C.A.S. prendra également à sa charge, pour l'ensemble des participants, les surcoûts liés au transport en cas de modification de celui-ci.

Article 4 Pour l'année 2023, pour les personnes éligibles à l'aide, la participation individuelle au séjour est de 248 €.

- A ces frais de séjour il faut ajouter :
- l'assurance annulation,
 - la taxe de séjour fixée par le lieu d'accueil,
 - 50% du coût du transport, hors surcoûts
 - le supplément en chambre individuelle

Le voyage sera payé en trois fois par les participants :

- 100 € (pour les non imposables) ou 200 € (pour les imposables) lors de l'inscription, ainsi que le supplément en chambre individuelle de 77 € le cas échéant
- 100 € (pour les non imposables) ou 200 € (pour les imposables) en mars
- le solde 21 jours avant le départ

Article 5 Les personnes éligibles au programme mais non éligibles à l'aide s'acquittent de 100% des frais de séjour (soit 442 € en 2023), auxquels il faut ajouter les frais de transport, la taxe de séjour et d'assurance, ainsi que le supplément en chambre individuelle de 77 € le cas échéant.

Article 6 Le C.C.A.S. prendra en charge pour les personnes éligibles à l'aide A.N.C.V. :
- 50 % du coût du transport aller/retour des participants de Maisons-Alfort au lieu du séjour
- 50 % par personne pour la participation aux repas pendant les voyages : aller et retour.

Article 7 Le C.C.A.S. prendra le reste à charge des frais inhérents au séjour des accompagnateurs.

Article 8 Le C.C.A.S. acquittera l'avance de la réservation de l'hébergement.

Article 9 Les dépenses afférentes à cette opération seront imputées sur les crédits du Centre Communal d'Action Sociale inscrits au budget primitif 2023 pour le(s) séjour(s) 2023.

Et ont signé les Membres Présents,
Pour Extrait Conforme,
Pour le Maire,
La Maire Adjointe,
Vice-Présidente Ordonnatrice du
Centre Communal d'Action Sociale



Marie-Laurence BEYO

Marie-Laurence BEYO

Délibération n° 2023 04 04 06
Votée par :

9	Voix pour,
0	Voix contre,
0	Abstention(s),
0	Pas part au vote

Transmise à la Préfecture pour
Contrôle de Légalité le 11/04/2023

Affichée le 12/04/2023

Accusé de réception en préfecture
094-269400248-20230404-2023040406-DE
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023